

C-125

Third Session, Thirty-fourth Parliament,
40-41-42 Elizabeth II, 1991-92-93

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-125

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in those Statutes and to repeal certain provisions of those Statutes that have expired or lapsed or otherwise ceased to have effect

**PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 3, 1993**

C-125

Troisième session, treizième législature,
40-41-42 Elizabeth II, 1991-92-93

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-125

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les lois du Canada, à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à y abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1993**

A-16

Atomic Energy Control Act

4. Paragraph 9(b) of the French version of the *Atomic Energy Control Act* is repealed and the following substituted therefor:

b) développer, contrôler, surveiller et autoriser la production et les applications et usages de l'énergie atomique;

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

L.R., ch. A-16

4. L'alinéa 9b) de la version française de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) développer, contrôler, surveiller et autoriser la production et les applications et usages de l'énergie atomique;

15

**PHYSICAL SECURITY
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ MATÉRIELLE**

NOT CONSOLIDATED

SOR/83-77 14 January, 1983

Amendments:

SOR/84-81 12 January, 1984

SOR/85-1016 25 October, 1985

SOR/91-585 10 October, 1991

NON CONSOLIDÉES

DORS/83-77 14 janvier 1983

Modifications :

DORS/84-81 12 janvier 1984

DORS/85-1016 25 octobre 1984

DORS/91-585 10 octobre 1991

Registration
SOR/83-77 14 January, 1983

Enregistrement
DORS/83-77 14 janvier 1983

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Physical Security Regulations

Règlement sur la sécurité matérielle

P.C. 1983-12 13 January, 1983

C.P. 1983-12 13 janvier 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the annexed Regulations respecting physical security at certain nuclear facilities.

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le Règlement concernant la sécurité matérielle dans certains établissements nucléaires, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING PHYSICAL SECURITY AT CERTAIN NUCLEAR FACILITIES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ MATÉRIELLE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES

Short Title

Titre abrégé

1. These Regulations may be cited as the *Physical Security Regulations*.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la sécurité matérielle*.

Interpretation

Définitions

2. (1) In these Regulations,

2. (1) Dans le présent règlement,

"Act" means the *Atomic Energy Control Act*; (*Loi*)

«aire intérieure» désigne une aire entourée d'une structure ou d'une enceinte visée au paragraphe 9(1); (*inner area*)

"facility" means a place where

«aire libre» désigne une aire visée à l'article 8; (*unobstructed area*)

(a) any substance in a quantity set out in column II of an item of the schedule is used, processed, stored or otherwise possessed,

«aire protégée» désigne une aire circonscrite par une enceinte visée à l'article 5; (*protected area*)

(b) a nuclear reactor, the thermal power of which may exceed 10 megawatts during normal operation, is located and includes all buildings and other structures containing, forming part of or connected to the nuclear reactor, or

«détenteur de permis» désigne toute personne à qui un permis a été délivré, l'autorisant à exploiter un établissement ou à utiliser, à traiter, à stocker ou à conserver de toute autre manière une substance dont la quantité est indiquée à l'annexe; (*licensee*)

(c) any substance in a quantity set out in column III of an item of the schedule is used, processed, stored or otherwise possessed;

«équipe d'intervention» désigne un détachement de la police municipale, de la sûreté provinciale ou de la police fédérale, ou une unité des Forces armées canadiennes ou tout autre groupe semblable capable de venir en aide sur demande à un établissement; (*response force*)

(*établissement*)

"designated officer" means

«établissement» désigne

(a) the President or Secretary of the Board, or

(b) any other officer or employee of the Board who is designated by the Board pursuant to subsection (2);

(*fonctionnaire désigné*)

a) un lieu où est utilisée, traitée, stockée ou autrement conservée toute quantité de substance indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe,

"inner area" means an area enclosed by a structure or barrier described in subsection 9(1); (*aire intérieure*)

b) un lieu où est situé un réacteur nucléaire dont la puissance thermique en fonctionnement normal peut dépasser 10 mégawatts, et comprend tous les bâtiments et autres structures qui abritent le réacteur nucléaire, qui en font partie ou qui y sont reliés, ou

"licence" means a licence issued by the Board under any regulations made pursuant to the Act; (*permis*)

c) un lieu où est utilisée, traitée, stockée ou autrement conservée toute quantité de substance indiquée à la colonne III d'un article de l'annexe;

"licensee" means any person to whom a licence has been issued to operate a facility or to use, process, store or otherwise possess a substance in a quantity set out in the schedule; (*détenteur de permis*)

(*facility*)

"protected area" means an area circumscribed by a barrier referred to in section 5; (*aire protégée*)

"response force" means a local, provincial or federal police force detachment, Canadian Armed Forces unit or other similar force that is capable of responding to a request for assistance at a facility; (*équipe d'intervention*)

"security guard" means a person who is authorized by a licensee to act as a security guard at a facility; (*garde de sécurité*)

"security monitoring room" means a security monitoring room described in section 31; (*local de surveillance*)

"substance" means any prescribed substance set out in column I of an item of the schedule; (*substance*)

"unobstructed area" means an area described in section 8. (*aire libre*)

(2) The Board may, with the approval of the Minister, designate an officer or employee of the Board to act on its behalf in the administration of these Regulations.

Application

3. (1) These Regulations apply

(a) on and after December 1, 1983, in respect of a place described in paragraph (a) of the definition "facility" in section 2; and

(b) on and after December 1, 1984, in respect of a place described in paragraph (b) or (c) of the definition "facility" in section 2.

(2) These Regulations do not apply to a nuclear-powered ship.

Responsibility

4. (1) Every licensee shall

(a) construct and maintain every room, structure or barrier,
(b) install, maintain and operate all devices and equipment,
and

(c) prepare, provide and maintain every document required by these Regulations in respect of each facility referred to in his licence.

(2) Every licensee shall maintain and operate every unobstructed area, protected area and inner area in respect of each facility referred to in his licence in accordance with these Regulations.

Protected Areas

5. Every facility shall be circumscribed at the perimeter of the area occupied by the facility, or at such distance outside the perimeter as may be determined by the licensee, by a barrier

«fonctionnaire désigné» désigne

a) le président ou le secrétaire de la Commission, ou
b) tout autre fonctionnaire ou employé de la Commission qui est désigné par la Commission conformément au paragraphe (2);

(*designated officer*)

«garde de sécurité» désigne une personne autorisée par un détenteur de permis à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement; (*security guard*)

«local de surveillance» désigne un local de surveillance visé à l'article 31; (*security monitoring room*)

«Loi» désigne la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; (*Act*)

«permis» désigne un permis délivré par la Commission en vertu d'un règlement établi en vertu de la Loi; (*licence*)

«substance» désigne toute substance prescrite prévue à la colonne I d'un article de l'annexe. (*substance*)

(2) La Commission peut, avec l'approbation du Ministre, désigner un fonctionnaire ou un employé de la Commission pour agir en son nom aux fins de l'application du présent règlement.

Application

3. (1) Le présent règlement s'applique

a) à compter du 1^{er} décembre 1983, dans le cas des lieux visés à l'alinéa a) de la définition d'établissement» à l'article 2; et

b) à compter du 1^{er} décembre 1984, dans le cas des lieux visés aux alinéas b) ou c) de la définition d'établissement» à l'article 2.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire.

Responsabilités

4. (1) Un détenteur de permis doit

a) construire et entretenir les locaux, structures ou enceintes,
b) installer, entretenir et exploiter tous les dispositifs et le matériel, et

c) préparer, fournir et conserver les documents exigés par le présent règlement au sujet de chaque établissement spécifié dans son permis.

(2) Le détenteur de permis doit entretenir et exploiter, conformément au présent règlement, toute aire libre, aire protégée et aire intérieure de chaque établissement spécifié dans son permis.

Aires protégées

5. Un établissement doit être entouré, au périmètre de l'aire qu'il occupe ou à toute autre distance extérieure au périmètre, selon les indications du détenteur de permis, d'une enceinte

(a) that consists of

- (i) a fence constructed of wire chain link with openings not larger than 6 cm square and with a wire gauge not smaller than gauge number 11, of a height not less than 2.4 m, and topped by not less than three strands of barbed wire or barbed tape,
- (ii) a fence constructed of coiled barbed wire or barbed tape and of a height not less than 2.4 m,
- (iii) a wall, including any wall that forms part of a building, constructed of steel, wood, concrete, masonry or other substantial material or composites of such materials, of a height not less than 2.4 m, and topped, where it does not form part of a building, by not less than three strands of barbed wire or barbed tape, or
- (iv) a combination of any of the barriers described in subparagraphs (i), (ii) and (iii); or

(b) that can be demonstrated by the licensee to adequately inhibit and aid in the detection of any unauthorized entry into the area circumscribed by the barrier.

6. The barrier referred to in section 5 shall be

(a) equipped with a device that

- (i) detects any intrusion into the protected area resulting from crossing, climbing or damaging the barrier,
- (ii) detects any tampering with the device that may cause it to malfunction or to cease to function, and
- (iii) when it detects an event referred to in subparagraph (i) or (ii), provides a continuous audible and visible alarm signal to a security monitoring room where the alarm signal can only be stopped by a security guard or other authorized person; or

(b) under the visual observation of a security guard who is equipped with a device that can activate the alarm signal referred to in subparagraph (a)(iii).

7. (1) The barrier referred to in section 5 shall be

- (a) constructed in such a manner that each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier may be kept closed and locked; and
- (b) continuously illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of the barrier.

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier referred to in section 5 shall be kept closed and locked unless the gate, door, window or other means of entry or exit is under the visual observation of a security guard.

Unobstructed Areas

8. Every facility shall be circumscribed by an area adjacent to and outside the barrier referred to in section 5 that is, for a distance of at least 5 m from each point of the barrier, measured horizontally,

- (a) free of any structure, equipment or other obstruction that may be used to penetrate or surmount the barrier or to unduly restrict the visual observation of persons within the area; and

a) constituée

- (i) d'une clôture d'au moins 2,4 m de hauteur, faite de treillis métallique de fil d'au moins numéro 11, comportant des mailles carrées d'au plus 6 cm, et surmontée d'au moins trois rangs de fils barbelés,
- (ii) d'une clôture de frises en fils barbelés d'au moins 2,4 m de hauteur,
- (iii) d'un mur, y compris un mur faisant partie d'un bâtiment, d'au moins 2,4 m de hauteur, fait d'acier, de bois, de béton, de maçonnerie ou de tout autre matériau résistant ou de toute combinaison des matériaux précités et surmonté, lorsqu'il ne fait pas partie d'un bâtiment, d'au moins trois rangs de fils barbelés, ou
- (iv) d'une combinaison des enceintes décrites aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii); ou

b) conçue de façon que le détenteur de permis puisse démontrer qu'elle peut empêcher les entrées interdites dans l'aire qu'elle entoure ou aider à la détection de celles-ci.

6. L'enceinte visée à l'article 5 doit

a) être équipée d'un dispositif

- (i) qui permet de détecter l'intrusion dans l'aire protégée de toute personne ayant traversé ou escaladé l'enceinte ou y ayant pratiqué une brèche,
- (ii) qui permet de détecter toute tentative d'altération qui pourrait en causer le dérèglement ou l'arrêt, et
- (iii) qui dans les situations décrites aux sous-alinéas (i) ou (ii), déclenche un signal d'alarme continu, sonore et visible, dans un local de surveillance où ce signal ne peut être arrêté que par un garde de sécurité ou toute autre personne autorisée; ou

b) être sous la surveillance visuelle d'un garde de sécurité muni d'un dispositif pouvant déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a)(iii).

7. (1) L'enceinte visée à l'article 5 doit

- a) être construite de telle manière que chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans l'enceinte puisse être gardée fermée et verrouillée; et
- b) être continuellement éclairée à une intensité suffisante pour en permettre d'observer clairement l'enceinte.

(2) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans l'enceinte visée à l'article 5 doit être gardée fermée et verrouillée, à moins qu'elle ne soit sous la surveillance visuelle d'un garde de sécurité.

Aires libres

8. Un établissement doit être circonscrit par une aire adjacente et extérieure à l'enceinte visée à l'article 5, qui, sur une distance d'au moins 5 m mesurée horizontalement à partir de tous les points de l'enceinte,

- a) est libre de toute structure, matériel ou autre obstacle qui pourrait être utilisé pour pénétrer à l'intérieur de l'enceinte ou l'escalader, ou encore restreindre indûment le champ visuel des personnes qui se trouvent à l'intérieur de l'aire; et

(b) continuously illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation of any person within the area.

Inner Areas

9. (1) Every place described in paragraph (a) of the definition "facility" shall be

(a) totally enclosed by a structure or barrier that is constructed in such a manner that the structure or barrier alone, or in combination with other structures or barriers, can be demonstrated by the licensee to delay the forced penetration thereof and the removal of a substance in a quantity set out in column II of an item of the schedule from the area thereby enclosed by a person using an explosive, a firearm or a hand-held power tool; and

(b) located within a protected area in such a manner that the structure or barrier referred to in paragraph (a) is not contiguous to the barrier referred to in section 5.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), "delay" means to delay for a period of time not less than the time estimated by the Board or a designated officer to be required before the response force with which an arrangement has been made pursuant to subsection 32(1) can provide assistance at that place.

10. Every inner area shall be

(a) provided with a device that

(i) detects the intrusion of any person or thing into, the passage of any person into and out of, and the movement of any person within the inner area,

(ii) detects any tampering with the device that may cause it to malfunction or to cease to function, and

(iii) when it detects an event referred to in subparagraph (i) or (ii), provides a continuous audible and visible alarm signal to a security monitoring room and to at least one other manned location outside the inner area where the alarm signal can only be stopped by a security guard or other authorized person; or

(b) under the visual observation of a security guard who is equipped with a device that can activate the alarm signal referred to in subparagraph (a)(iii).

11. (1) The structure or barrier described in subsection 9(1) shall be constructed in such a manner that each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier may be kept closed and locked with a locking device that cannot be unlocked from outside the structure or barrier unless the locking device is operated by both a security guard and a person who is authorized pursuant to subsection 18(2) to enter the inner area.

(2) Subject to subsection (3), every gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier described in subsection 9(1) shall be kept closed and locked except during the time required for the passage of authorized

b) est constamment éclairée à une intensité suffisante pour permettre d'observer clairement toute personne se trouvant à l'intérieur de l'aire.

Aires intérieures

9. (1) Le lieu visé à l'alinéa a) de la définition d'établissement doit

a) être complètement entouré d'une structure ou d'une enceinte construite de manière que le détenteur de permis puisse démontrer qu'elle peut, seule ou combinée à d'autres structures ou enceintes, retarder l'introduction par effraction dans les lieux et l'enlèvement d'une quantité de substance visée à la colonne II de l'annexe par une personne se servant d'un explosif, d'une arme à feu ou d'un autre outil mécanique portatif; et

b) être situé à l'intérieur d'une aire protégée de manière que la structure ou l'enceinte visée à l'alinéa a) ne soit pas contiguë à l'enceinte décrite à l'article 5.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)a), «retarder» signifie retarder pour une période de temps qui ne peut être inférieure aux prévisions, établies par la Commission ou un fonctionnaire désigné, du temps qu'il faut à l'équipe d'intervention, dont les services ont été retenus aux termes du paragraphe 32(1), pour se rendre sur les lieux.

10. Chaque aire intérieure doit

a) être munie d'un dispositif

(i) qui permet de détecter l'intrusion d'une personne ou d'un objet, le passage d'une personne entrant ou sortant, de même que les déplacements d'une personne à l'intérieur de l'aire intérieure,

(ii) qui permet de détecter toute tentative d'altérer le dispositif qui pourrait en causer le dérèglement ou l'arrêt, et

(iii) qui, dans une situation visée au sous-alinéa (i) ou (ii), déclenche un signal continu, sonore et visible, dans un local de surveillance et dans au moins un autre local occupé par un garde de sécurité, à l'extérieur de l'aire intérieure, où le signal d'alarme ne peut être arrêté que par un garde de sécurité ou une autre personne autorisée; ou

b) être surveillée par un garde de sécurité muni d'un appareil qui peut déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a)(iii).

11. (1) La structure ou l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit être construite de manière que chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie qui y est pratiquée puisse être gardée fermée et verrouillée au moyen d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur, en dehors de la présence à la fois d'un garde de sécurité et d'une personne autorisée aux termes du paragraphe 18(2) à pénétrer dans l'aire intérieure.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou dans l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit être gardée fermée et verrouillée, sauf pendant le passage des personnes

persons and the authorized movement of things into or out of the inner area.

(3) Any unlocked gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier described in subsection 9(1) shall be kept under the continuous visual observation of a security guard.

Site Plans

12. (1) A licensee shall prepare and maintain a site plan of each facility that he operates that indicates the location of

- (a) the perimeter of the facility;
- (b) the barrier referred to in section 5;
- (c) the protected area;
- (d) the unobstructed area;
- (e) any structure or barrier described in subsection 9(1); and
- (f) any inner area.

(2) The licensee shall keep the site plan described in subsection (1) available at all times at the facility for inspection by the Board or a designated officer or by an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations*.

Entry to a Protected Area

13. (1) No person shall enter a protected area unless he has an authorization in writing from the licensee who operates the protected area.

(2) Subject to section 14, a licensee may issue an authorization referred to in subsection (1) to any person for such term and subject to such conditions as he considers necessary in the interests of the security of any facility.

14. (1) A licensee shall, upon application, issue an authorization to enter a protected area operated by the licensee to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency if

- (a) the inspector produces his certificate or other evidence of appointment or designation for inspection by the licensee; and
- (b) the certificate or other evidence of appointment or designation discloses the inspector's duty to inspect in the protected area or in an inner area within that protected area.

(2) A licensee shall, before issuing an authorization to enter a protected area to any person other than an inspector referred to in subsection (1), prepare an identification report with respect to that person.

(3) An identification report referred to in subsection (2) shall, with respect to the person identified in the report, include the following documents and information:

- (a) the full name, date and place of birth of that person;

[5]

autorisées et pendant le transport autorisé d'articles entrant ou sortant de l'aire intérieure.

(3) Toute grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit, lorsqu'elle n'est pas verrouillée, être gardée sous la surveillance visuelle constante d'un garde de sécurité.

Plan des lieux

12. (1) Le détenteur de permis doit dresser et conserver un plan de chaque établissement qu'il exploite, indiquant l'emplacement

- a) du périmètre de l'établissement;
- b) de l'enceinte visée à l'article 5;
- c) de l'aire protégée;
- d) de l'aire libre;
- e) de toute structure ou enceinte décrite au paragraphe 9(1); et
- f) de toute aire intérieure.

(2) Le détenteur de permis doit conserver le plan visé au paragraphe (1) à l'intérieur de l'établissement et le tenir, aux fins d'inspection, à la disposition de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, ou d'un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Entrée dans une aire protégée

13. (1) Il est interdit d'entrer dans une aire protégée à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du détenteur de permis qui exploite cette aire.

(2) Sous réserve de l'article 14, le détenteur de permis peut accorder à quiconque l'autorisation visée au paragraphe (1), pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de tout établissement.

14. (1) Un détenteur de permis doit, sur demande, accorder l'autorisation d'entrer dans une aire protégée qu'il exploite, à un inspecteur nommé aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, si

- a) l'inspecteur produit un certificat ou une autre preuve établissant qu'il a été nommé ou désigné par le détenteur de permis à des fins d'inspection; et
- b) le certificat ou toute autre preuve de nomination ou de désignation indique les responsabilités de l'inspecteur quant à l'inspection de l'aire protégée ou de l'aire intérieure située dans les limites de l'aire protégée.

(2) Un détenteur de permis doit, avant d'accorder l'autorisation d'entrer dans une aire protégée à une personne autre qu'un inspecteur visé au paragraphe (1), préparer un rapport d'identification concernant cette personne.

(3) Le rapport d'identification visé au paragraphe (2) doit comprendre les documents et les renseignements suivants au sujet de la personne concernée:

- a) ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance;

- (b) documentary evidence that that person's presence in Canada is lawful;
- (c) the address of that person's principal residence in Canada;
- (d) a photograph depicting the frontal view of the face of that person; and
- (e) the occupation of that person.

(4) A licensee who prepares an identification report with respect to a person pursuant to subsection (2) shall

- (a) on the request of that person, make a copy of the report available to that person; and
- (b) on the request of the Board or a designated officer, submit a copy of the report to the Board or designated officer.

15. (1) A licensee shall prepare and maintain a list of the names of all persons who are authorized to enter a protected area operated by the licensee and shall make available a copy of the list to the security guards who are responsible for security in the protected area.

(2) A licensee shall, on the request of the Board or a designated officer, submit to the Board or designated officer a list of the names of all persons who, at the time of the request, are authorized to enter a protected area operated by the licensee.

16. Notwithstanding subsection 14(2), a licensee may issue an authorization to a person to enter a protected area operated by the licensee, without preparing an identification report with respect to that person, if that person gives his name and address to the licensee and is accompanied at all times while he is in the protected area by a person who is authorized to enter the protected area pursuant to section 13 and whose name appears on the list of names referred to in section 15.

Entry to an Inner Area

17. Subject to section 21, no person shall enter an inner area unless he has authorization in writing from the Board or a designated officer and is authorized pursuant to section 13 or 16 to enter the protected area that surrounds that inner area.

18. (1) The Board or a designated officer may issue an authorization to enter an inner area to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency if the Board or designated officer is satisfied that such entry is necessary for the inspector to properly carry out his duties and that the entry of that inspector is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

(2) The Board or a designated officer shall issue an authorization to a person to enter an inner area if

- (a) the licensee who operates the inner area submits to the Board
 - (i) a copy of an identification report referred to in section 14 with respect to that person,

- b) des preuves documentaires établissant la légalité de sa présence au Canada;
- c) l'adresse de sa résidence principale au Canada;
- d) une photographie montrant un portrait de face de cette personne; et
- e) sa profession.

(4) Le détenteur de permis qui dresse un rapport d'identification au sujet d'une personne conformément au paragraphe (2) doit,

- a) à la demande de cette personne, lui en remettre une copie; et
- b) à la demande de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, leur en remettre une copie.

15. (1) Le détenteur de permis doit établir et conserver une liste des noms de toutes les personnes qui sont autorisées à entrer dans une aire protégée qu'il exploite et doit en remettre une copie au garde de sécurité chargé de la surveillance de l'aire protégée.

(2) Le détenteur de permis doit, à la demande de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné, leur remettre une liste des noms de toutes les personnes qui, au moment de la demande, sont autorisées à entrer dans l'aire protégée exploitée par lui.

16. Nonobstant le paragraphe 14(2), le détenteur de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer dans une aire protégée qu'il exploite, sans dresser de rapport d'identification à son sujet, si cette personne lui donne son nom et son adresse et est accompagnée pendant tout le temps où elle se trouve à l'intérieur de l'aire protégée par une personne autorisée à y entrer aux termes de l'article 13 et dont le nom figure sur la liste visée à l'article 15.

Entrée dans une aire intérieure

17. Sous réserve de l'article 21, il est interdit d'entrer dans une aire intérieure, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné et d'être autorisé aux termes de l'article 13 ou 16 à pénétrer dans l'aire protégée qui entoure cette aire intérieure.

18. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut accorder l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure à un inspecteur nommé aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que l'entrée de l'inspecteur dans l'aire intérieure est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

(2) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit accorder à une personne l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure

- a) si le détenteur de permis qui exploite l'aire intérieure remet à la Commission

(ii) an application, signed by the licensee and that person, that contains the information required under section 19 and sets out the purpose for which entry into the inner area is required,

(iii) a copy of the fingerprints of that person,

(iv) a copy of any medical report on that person required pursuant to subsection 28(1), and

(v) the written consent of that person to the disclosure of any of the information contained in the documents referred to in subparagraphs (i) to (iv) to or by the Board to the extent necessary for the Board to properly investigate and determine whether the entry of that person into the inner area is a risk or may give rise to a risk to the security of any facility; and

(b) the Board or designated officer is satisfied that the documents submitted by the licensee and any investigation carried out by or on behalf of the Board establish that the entry of that person is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

(3) The Board or a designated officer may issue the authorization referred to in subsection (1) or (2) for such term and subject to such conditions as the Board or designated officer considers necessary in the interests of the security of any facility.

(4) Where a licensee submits to the Board the documents referred to in subparagraphs (2)(a)(i) to (v) with respect to a person for whom an authorization to enter an inner area is sought, the licensee shall make a copy of the documents available to that person if that person requests a copy before the date of expiry of the authorization as established in accordance with section 20.

19. An application for an authorization to enter an inner area shall contain the following information with respect to the person for whom the authorization is sought:

- (a) the Social Insurance Number of that person;
- (b) full particulars of any change of name of that person;
- (c) the marital status of that person including the date and place of any marriage, divorce or annulment;
- (d) where applicable, the name, nationality, date and place of birth of the spouse of that person;
- (e) the occupation of that person and the name and address of the present employer of that person;
- (f) the name and address of each employer of that person during the previous 10 years and the dates of employment with each such employer;
- (g) the address of the principal residence of that person during each of the previous 10 years;
- (h) where applicable, the name, address, date and place of birth of that person's
 - (i) parents,
 - (ii) step-parents,
 - (iii) brothers and sisters,
 - (iv) step-brothers and step-sisters,
 - (v) children,

(i) une copie du rapport d'identification visé à l'article 14 au sujet de cette personne,

(ii) une demande, signée par le détenteur de permis et cette personne, contenant les renseignements exigés à l'article 19 et exposant la raison pour laquelle l'entrée dans l'aire intérieure est demandée,

(iii) une copie des empreintes digitales de cette personne,

(iv) une copie de tout rapport médical au sujet de cette personne exigé aux termes du paragraphe 28(1), et

(v) le consentement écrit de cette personne autorisant la divulgation des renseignements contenus dans les documents visés aux sous-alinéas (i) à (iv) à la Commission ou par celle-ci, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour mener une enquête appropriée et déterminer si l'entrée de cette personne dans l'aire intérieure présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement; et

b) si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que les documents fournis par le détenteur de permis et les résultats de toute enquête menée par la Commission ou en son nom établissent que l'entrée de cette personne ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

(3) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe (1) ou (2) pour la durée et aux conditions que l'un ou l'autre juge nécessaires pour assurer la sécurité de tout établissement.

(4) Le détenteur de permis doit, lorsqu'il soumet à la Commission les documents visés aux sous-alinéas (2)a)(i) à (v) au sujet d'une personne pour laquelle l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure est sollicitée, en remettre une copie à la personne concernée si cette personne le demande avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée conformément à l'article 20.

19. Une demande d'autorisation d'entrer dans une aire intérieure doit contenir les renseignements suivants au sujet de la personne pour laquelle l'autorisation est demandée:

- a) son numéro d'assurance sociale;
- b) le détail de tout changement de nom de cette personne;
- c) son état civil, y compris la date et le lieu de tout mariage, divorce ou annulation;
- d) s'il y a lieu, le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de son conjoint;
- e) sa profession ainsi que le nom et l'adresse de son employeur actuel;
- f) le nom et l'adresse de chacun de ses employeurs au cours des 10 années antérieures, de même que les dates de début et de fin d'emploi auprès de chacun d'eux;
- g) l'adresse de sa résidence principale au cours de chacune des 10 années antérieures;
- h) s'il y a lieu, le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance
 - (i) de ses parents,
 - (ii) de son beau-père ou de sa belle-mère,
 - (iii) de ses frères et sœurs,
 - (iv) de ses demi-frères et demis-sœurs,
 - (v) de ses enfants,

- (vi) step-children,
- (vii) spouse's parents, and
- (viii) spouse's step-parents;

(i) where applicable, the names and addresses of the present employers of the persons referred to in paragraph (h);

(j) the name and address of the last school or university at which that person was in full-time attendance;

(k) full particulars of any conviction of that person for an offence, other than a conviction for a minor traffic offence or for an offence in respect of which that person has been granted a pardon that is not revoked;

(l) the names and addresses of three persons who can provide a character reference for that person;

(m) full details of any military or police service in which that person has engaged, including the dates of employment in and release or retirement from that service and the rank that person attained during such service; and

(n) any other information that the Board may require for the purpose of clarifying any matter mentioned in the application.

20. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 22, an authorization to enter an inner area shall expire on the fifth anniversary of the date of issue of the authorization or on such earlier date as may be specified in the authorization.

(2) An authorization to enter an inner area that has been issued to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency may be renewed by the Board or a designated officer for additional terms not exceeding five years each if the Board or designated officer is satisfied that such entry is necessary for the inspector to properly carry out his duties and that the entry of the inspector is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

(3) An authorization to enter an inner area that has been issued to any person other than an inspector referred to in subsection (2) may be renewed by the Board or a designated officer for additional terms not exceeding five years each if

(a) the licensee who operates the inner area in respect of which the authorization refers submits to the Board or designated officer the documents referred to in subparagraphs 18(2)(a)(i) to (v) that contain current information in respect of the person who was granted the authorization; and

(b) the Board or designated officer is satisfied that the documents submitted by the licensee and any investigation carried out by or on behalf of the Board establish that the entry of that person into the inner area is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility.

21. (1) A licensee may issue an authorization, in writing, to a person to enter an inner area operated by the licensee for the purpose of performing duties that are required by the licensee, the Board or a designated officer if that person

- (vi) des enfants de son conjoint,
- (vii) des parents de son conjoint, et
- (viii) du beau-père ou de la belle-mère de son conjoint;

i) s'il y a lieu, les noms et adresses des employeurs actuels des personnes visées à l'alinéa h);

j) le nom et l'adresse de la dernière école ou université qu'elle a fréquentée à plein temps;

k) le détail de toute condamnation qu'elle a subie à la suite d'un délit, autre qu'une condamnation pour une infraction mineure aux règles de circulation ou une infraction pour laquelle elle a obtenu un pardon qui n'a pas été révoqué;

l) les noms et adresses de trois personnes qui peuvent donner des références à son sujet;

m) le détail de toute période de service militaire ou de service dans un corps policier qu'elle a exercé, y compris les dates de début et de fin de service ou de mise à la retraite, et le plus haut grade obtenu; et

n) tout autre renseignement que la Commission peut exiger à l'appui des questions mentionnées dans la demande.

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 22, l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure doit expirer ou à la date du cinquième anniversaire de la délivrance de l'autorisation ou à une date antérieure précisée dans l'autorisation.

(2) L'autorisation d'entrer dans une aire intérieure qui a été délivrée à un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique peut être renouvelée par la Commission ou par un fonctionnaire désigné pour des périodes ne dépassant pas cinq années chacune, si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que la présence de l'inspecteur sur les lieux est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

(3) L'autorisation d'entrer dans une aire intérieure qui a été délivrée à une personne autre qu'un inspecteur visé au paragraphe (2) peut être renouvelée par la Commission ou un fonctionnaire désigné pour des périodes ne dépassant pas cinq années chacune, si

a) le détenteur de permis qui exploite l'aire intérieure visée dans l'autorisation présente à la Commission ou au fonctionnaire désigné les documents mentionnés aux sous-alinéas 18(2)a)(i) à (v) qui renferment les renseignements à jour au sujet de la personne qui a obtenu l'autorisation; et

b) la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que les documents produits par le détenteur de permis et les résultats de toute enquête effectuée par la Commission ou en son nom établissent que la présence de cette personne dans l'aire intérieure ne présente pas de risque pour la sécurité de tout établissement.

21. (1) Le détenteur de permis peut délivrer une autorisation écrite à une personne, lui permettant de pénétrer dans une aire intérieure qu'il exploite afin de s'acquitter des fonctions exigées par le détenteur de permis, la Commission ou un fonctionnaire désigné, si cette personne

- (a) gives his name and address and the name and business address of his employer to the licensee;
- (b) consents to be searched, before entry into the inner area, for weapons and explosives; and
- (c) consents to be accompanied at all times while he is in the inner area by a person who is authorized to enter the inner area pursuant to subsection 18(2).

(2) Where a person is authorized pursuant to subsection (1) to enter an inner area operated by a licensee, the licensee shall not permit that person to enter that inner area unless that person

- (a) is searched for weapons and explosives; and
- (b) is accompanied by a person who is authorized pursuant to subsection 18(2) to enter that inner area.

Revocation

22. (1) Subject to subsection (2), a licensee may revoke an authorization to enter an inner area or a protected area issued by the licensee.

(2) A licensee shall not, without the approval of the Board, revoke an authorization to enter a protected area issued by the licensee pursuant to subsection 14(1) to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency.

(3) The Board may revoke an authorization to enter an inner area or a protected area issued by the Board or a licensee if it has, at any time, reasonable and probable grounds to believe that the entry of the authorized person into the inner area or protected area is a risk or may give rise to a risk to the security of any facility.

(4) Where the Board revokes an authorization pursuant to subsection (3), it shall

- (a) forthwith notify the licensee and the person whose authorization has been revoked of the revocation and the reasons therefor; and
- (b) give the licensee and the person whose authorization has been revoked a reasonable opportunity to be heard by the Board.

(5) Where the licensee or the person whose authorization has been revoked is heard by the Board pursuant to paragraph (4)(b) and the Board is satisfied that the entry of that person into the inner area or protected area is not a risk and will not give rise to a risk to the security of any facility, the Board may issue that person a new authorization for such term and subject to such conditions as the Board considers necessary in the interests of the security of any facility.

- a) donne au détenteur de permis son nom et son adresse, de même que le nom et l'adresse commerciale de son employeur;
- b) consent à être fouillée, avant d'entrer dans l'aire intérieure, pour que l'on s'assure qu'elle ne porte ni arme ni explosif; et
- c) consent à être accompagnée pendant tout le temps où elle se trouve dans l'aire intérieure par une personne autorisée à entrer dans l'aire intérieure aux termes du paragraphe 18(2).

(2) Lorsqu'une personne est autorisée, aux termes du paragraphe (1), à entrer dans une aire intérieure exploitée par un détenteur de permis, ce dernier ne doit pas autoriser cette personne à entrer dans l'aire intérieure à moins

- a) qu'elle n'ait été fouillée pour que l'on s'assure qu'elle ne porte ni arme ni explosif; et
- b) qu'elle ne soit accompagnée d'une personne autorisée à entrer dans l'aire intérieure aux termes du paragraphe 18(2).

Révocation

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis peut révoquer une autorisation d'entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée délivrée par lui.

(2) Le détenteur de permis ne peut, sans l'approbation de la Commission, révoquer une autorisation d'entrer dans une aire protégée qu'il a délivrée, aux termes du paragraphe 14(1), à un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

(3) La Commission peut révoquer une autorisation d'entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée délivrée par elle ou par un détenteur de permis si elle a des raisons valables de croire que l'entrée de la personne autorisée dans l'aire intérieure ou l'aire protégée présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

(4) Lorsque la Commission révoque une autorisation aux termes du paragraphe (3), elle doit

- a) aviser immédiatement le détenteur de permis et la personne visée de la révocation de son autorisation, de même que des raisons qui l'ont motivée; et
- b) donner au détenteur de permis et à la personne dont l'autorisation a été révoquée une occasion raisonnable de se faire entendre.

(5) Lorsque le détenteur de permis ou la personne dont l'autorisation a été révoquée comparait devant la Commission pour se faire entendre selon l'alinéa (4)b) et que la Commission est convaincue que l'entrée de cette personne dans l'aire intérieure ou l'aire protégée ne présente pas de risque et ne donnera pas ouverture à un risque que pose la sécurité de tout établissement, la Commission peut délivrer à cette personne une nouvelle autorisation pour la période et aux conditions que la Commission estime nécessaires pour assurer la sécurité de tout établissement.

Entry and Exit

23. (1) Where any person at a facility sees a person in an inner area or a protected area whom, on reasonable and probable grounds, he believes to be an unauthorized person, that person shall report that fact to the nearest security guard.

(2) No licensee or security guard employed at a facility operated by the licensee shall permit an unauthorized person to enter or remain in an inner area or a protected area in respect of that facility.

24. Except as provided in sections 13 to 16 and section 21, no licensee shall authorize a person to enter an inner area or a protected area.

25. No person shall remove a substance in a quantity set out in column II of an item of the schedule from an inner area or a protected area or remove a substance in a quantity set out in column III of an item of the schedule from a protected area except in accordance with a written authorization issued by the Board or a designated officer.

26. Every licensee shall ensure that

(a) all packages and containers brought into an inner area operated by the licensee and all vehicles that enter the inner area do not carry or contain unauthorized weapons or explosives; and

(b) all packages and containers taken out of a facility operated by the licensee in which a substance is located and all persons and vehicles that leave the facility are monitored by appropriate devices or by security guards to ensure that no substance is removed from that facility without authority.

Security Guard Service

27. Every licensee shall have available at all times at each facility operated by him a number of security guards sufficient to enable the licensee to comply with these Regulations.

28. (1) Every licensee shall submit to the Board, with respect to each person whom the licensee intends to authorize to act as a security guard at a facility operated by the licensee, the following documents:

(a) an identification report with respect to that person, signed by the licensee and that person, that contains the following information:

- (i) the full name of that person,
- (ii) the date and place of birth of that person,
- (iii) the address of the principal residence of that person, and

(iv) the information required by section 19 in respect of an application for an authorization to enter an inner area;

(b) a copy of the fingerprints of that person;

(c) a medical report that certifies that that person is in good physical and mental health, prepared by a doctor who is

Entrée et sortie

23. (1) Quiconque dans un établissement voit une personne se trouvant dans une aire intérieure ou une aire protégée et a de bonnes raisons de croire qu'il s'agit d'une personne non autorisée doit en signaler la présence au garde de sécurité le plus proche.

(2) Le détenteur de permis ou un garde de sécurité travaillant dans un établissement exploité par le détenteur de permis ne doit permettre à aucune personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une aire intérieure ou une aire protégée de cet établissement.

24. Sous réserve des articles 13 à 16 et de l'article 21, le détenteur de permis ne peut autoriser une personne à entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée.

25. Il est interdit d'enlever, d'une aire intérieure ou d'une aire protégée, une substance dont la quantité est indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe, ou d'enlever d'une aire protégée une substance dont la quantité est indiquée à la colonne III d'un article de l'annexe, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de la Commission ou d'un fonctionnaire désigné.

26. Le détenteur de permis doit s'assurer

a) que tous les emballages et conteneurs transportés dans l'aire intérieure exploitée par lui, ainsi que tous les véhicules qui pénètrent dans l'aire intérieure, ne transportent ni ne renferment des armes ou des explosifs non autorisés; et

b) que tous les emballages et conteneurs sortant d'un établissement exploité par lui dans lequel se trouve une substance, ainsi que toutes les personnes et véhicules qui quittent l'établissement, sont surveillés au moyen des dispositifs appropriés ou par des gardes de sécurité afin qu'aucune substance ne soit, sans autorisation, enlevée de cet établissement.

Service de sécurité

27. Le détenteur de permis doit assurer un service permanent de sécurité dans tous les établissements qu'il exploite, et prévoir un nombre suffisant de gardes de sécurité pour lui permettre de se conformer au présent règlement.

28. (1) Le détenteur de permis doit remettre à la Commission, quant à chaque personne qu'il a l'intention d'autoriser à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement qu'il exploite, les documents suivants:

a) un rapport d'identification concernant cette personne, signé par le détenteur de permis et par cette personne et contenant les renseignements suivants:

- (i) les nom et prénom de cette personne,
- (ii) sa date et son lieu de naissance,
- (iii) son adresse principale, et

(iv) les renseignements exigés à l'article 19 aux fins de la demande d'autorisation d'entrer dans une aire intérieure;

b) une copie de ses empreintes digitales;

c) un rapport médical attestant que cette personne est en bonne condition physique et mentale, préparé par un méde-

licensed to practise medicine in the province in which the person is to act as a security guard;

(d) documentary evidence that that person is a Canadian citizen;

(e) a photograph depicting the frontal view of the face of that person; and

(f) the written consent of that person to the disclosure of any of the information contained in the documents referred to in paragraphs (a) to (e) to or by the Board to the extent necessary for the Board to properly investigate and determine whether there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if that person were authorized to act as a security guard at a facility.

(2) The Board or a designated officer shall, following receipt of the documents referred to in subsection (1) and any investigation carried out by or on behalf of the Board, determine whether or not there may be reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if the person with respect to whom the documents were submitted were authorized to act as a security guard at a facility.

(3) Where, pursuant to subsection (2), the Board or designated officer determines that there may be reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if the person with respect to whom the documents were submitted were authorized to act as a security guard at a facility, the Board or designated officer shall notify that person and give that person a reasonable opportunity to be heard.

(4) The Board or a designated officer shall, following the determination of the Board or designated officer pursuant to subsection (2) and any hearing held pursuant to subsection (3), notify the licensee and the person with respect to whom the documents were submitted whether or not the Board or designated officer has reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if that person were authorized to act as a security guard at a facility.

29. No licensee shall authorize a person to act as a security guard at a facility operated by the licensee unless

(a) the documents referred to in paragraphs 28(1)(a) to (f) with respect to that person have been submitted to the Board; and

(b) the Board or a designated officer notifies the licensee pursuant to subsection 28(4) that the Board or designated officer has no reasonable and probable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of any facility if that person were authorized to act as a security guard at a facility.

30. (1) A licensee shall set out in writing the duties and responsibilities of a security guard and shall make a copy thereof available to each person who is authorized to act as a security guard at a facility operated by the licensee.

(2) A licensee shall familiarize and instruct each person who is authorized to act as a security guard at a facility operated by the licensee in respect of the duties and responsibilities of a

cin autorisé à pratiquer dans la province où la personne occupera le poste de garde de sécurité;

d) des preuves documentaires établissant que cette personne est citoyen canadien;

e) une photo montrant un portrait de face de cette personne; et

f) son consentement écrit, autorisant la divulgation de la totalité ou d'une partie des renseignements contenus dans les documents visés aux alinéas a) à e) à la Commission ou par celle-ci, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour effectuer une enquête appropriée et déterminer si l'emploi de cette personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

(2) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit, après avoir reçu les documents visés au paragraphe (1) et à la fin de l'enquête effectuée par la Commission ou au nom de celle-ci, déterminer s'il existe des raisons valables de croire que l'emploi de la personne concernée à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

(3) Si la Commission ou un fonctionnaire désigné détermine, selon le paragraphe (2), qu'il peut exister des raisons valables de croire que l'emploi de la personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement, la Commission ou le fonctionnaire désigné doit en informer la personne et lui donner l'occasion de se faire entendre.

(4) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit, après avoir pris la décision visée au paragraphe (2) et après avoir entendu la personne concernée selon le paragraphe (3), informer le détenteur de permis et la personne concernée par les documents soumis que la Commission ou le fonctionnaire désigné a ou non des raisons valables de croire que l'emploi de la personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

29. Le détenteur de permis ne peut autoriser une personne à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement qu'il exploite que

a) si les documents visés aux alinéas 28(1)a) à f) au sujet de cette personne ont été soumis à la Commission; et

b) si la Commission ou un fonctionnaire désigné informe le détenteur de permis, aux termes du paragraphe 28(4), que l'un ou l'autre n'a aucune raison valable de croire que l'emploi de cette personne à titre de garde de sécurité dans un établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de tout établissement.

30. (1) Le détenteur de permis doit exposer par écrit les fonctions et les responsabilités d'un garde de sécurité et en remettre une copie à chaque personne autorisée à occuper le poste de garde de sécurité dans un établissement qu'il exploite.

(2) Le détenteur de permis doit familiariser chaque personne autorisée à occuper le poste d'agent de sécurité dans un établissement qu'il exploite avec les fonctions et les responsabi-

security guard and shall require each such person on assuming his duties as a security guard to demonstrate his familiarity with those duties and responsibilities.

Security Monitoring Room

31. (1) Every facility shall be monitored from a security monitoring room on the site or near the site of the facility.

(2) The security monitoring room referred to in subsection (1) shall be

- (a) located outside any inner area;
- (b) so designed and constructed as to resist forced entry into the room by a person using a hand-held tool or light firearms;
- (c) equipped with
 - (i) a two-way radio that can be used to communicate with a response force,
 - (ii) a telephone,
 - (iii) an alarm device that can be used at any time to alert a response force, and
 - (iv) equipment that permits communication directly with security guards who are stationed elsewhere than in the room;
- (d) so equipped and located as to enable a security guard in the room to receive and acknowledge the audible and visible alarm signals referred to in subparagraphs 6(a)(iii) and 10(a)(iii); and
- (e) manned at all times by at least one security guard.

Arrangements with Response Forces

32. (1) Every licensee shall, in respect of each facility that is operated by him, make arrangements for a response force to provide assistance at the facility when it is required.

(2) The arrangements referred to subsection (1) shall include provisions

- (a) to ensure that at any time immediate communication can be established between the facility and the response force;
- (b) to ensure that assistance at the facility can be provided by the response force forthwith after it is requested;
- (c) in respect of the installation of a two-way radio and alarm system of communication between the security monitoring room and the response force;
- (d) in respect of the arrangement of annual visits to the facility by officers of the response force; and
- (e) to provide for consultation among the licensee, the response force and the Board regarding the arrangements referred to in this section and the resources and equipment available to the licensee and the response force with respect to the security of the facility.

lités de son poste et exiger que chaque personne qui accepte un tel poste prouve qu'elle connaît bien ses fonctions et responsabilités.

Local de surveillance

31. (1) Chaque établissement doit être surveillé à partir d'un local de surveillance situé à l'intérieur ou à proximité des lieux de l'établissement.

(2) Le local de surveillance visé au paragraphe (1) doit

- a) être situé à l'extérieur de toute aire intérieure;
- b) être conçu et construit de manière à résister à toute introduction par effraction dans le local d'une personne utilisant un outil à main ou une arme à feu légère;
- c) être muni
 - (i) d'un poste émetteur-récepteur qui peut être utilisé pour communiquer avec l'équipe d'intervention;
 - (ii) d'un téléphone,
 - (iii) d'un dispositif d'alarme qui peut être déclenché à n'importe quel moment pour donner l'alerte à l'équipe d'intervention, et
 - (iv) de matériel qui permet de communiquer directement avec les gardes de sécurité postés à l'extérieur du local;
- d) être équipé et situé de manière à permettre à un garde de sécurité qui s'y trouve de recevoir et de reconnaître les signaux d'alarmes, sonores et visibles, visés aux sous-alinéas 6a)(iii) et 10a)(iii); et
- e) être occupé en permanence par au moins un garde de sécurité.

Entente avec les équipes d'intervention

32. (1) Le détenteur de permis doit, pour chaque établissement qu'il exploite, prendre des arrangements pour obtenir les services d'une équipe d'intervention qui assurera la protection de l'établissement en cas de besoin.

(2) Les arrangements visés au paragraphe (1) doivent comprendre des dispositions

- a) visant à assurer la possibilité d'établir à n'importe quel moment une communication immédiate entre l'établissement et l'équipe d'intervention;
- b) visant à assurer la défense immédiate de l'établissement par l'équipe d'intervention;
- c) concernant l'installation d'un poste émetteur-récepteur et d'un système d'alarme reliant le local de surveillance à l'équipe d'intervention;
- d) concernant l'organisation de visites annuelles à l'établissement des représentants de l'équipe d'intervention; et
- e) visant à assurer la consultation entre le détenteur de permis, l'équipe d'intervention et la Commission au sujet des arrangements visés dans le présent article, de même que des ressources et du matériel mis à la disposition du détenteur de permis et de l'équipe d'intervention pour assurer la sécurité de l'établissement.

Verification of Security Systems and Procedures

33. Every licensee shall conduct an alarm drill at least once every six months to test the proper operation of the security equipment, systems and procedures established pursuant to these Regulations.

Security Report

34. (1) Subject to subsection (2), every licensee shall, in respect of each facility operated by him, submit to the Board, within 30 days after the issuing of his licence, a copy of the arrangements referred to in section 32, a copy of the site plan referred to in section 12 and a security report in respect of each protected area and inner area including complete information in respect of

- (a) all security equipment, systems and procedures;
- (b) communications equipment, systems and procedures both on-site and off-site;
- (c) the structure of the security guard service and the administration, duties, responsibilities, and training of the security guard service; and
- (d) the procedures established by the licensee for the assessment of and response to breaches of security.

(2) Every licensee whose licence in respect of a facility was issued on or before the day that these Regulations apply in respect of the facility shall submit the material referred to in subsection (1) to the Board within 30 days after that day.

Smaller Quantities of Plutonium, U-233 and U-235

35. Where a person is in possession of a substance in a quantity set out in column IV of an item of the schedule under a licence issued to that person and the substance is located outside of a protected area and is not under the continuous visual observation of that person or an authorized agent of that person, that person shall, subject to any conditions set out in the licence, store such substance in such a manner so as to prevent its unauthorized removal by a person using a hand-held tool.

Security of Information

36. Except with the approval of the Board, no person shall knowingly disclose to any other person information relating to the security equipment, systems or procedures established by a licensee pursuant to these Regulations unless

- (a) he is required to disclose such information by or under a law of Canada including these Regulations; or
- (b) he discloses such information to
 - (i) a Minister of the Crown or an employee of the Government of Canada or its agencies to the extent necessary to assist the Minister or the employee to exercise a power or perform a duty or function lawfully conferred or imposed upon him,
 - (ii) an official of a foreign government or an international agency to the extent necessary to enable the Government of Canada to perform the obligations imposed by any

Vérification des systèmes et des mesures de sécurité

33. Le détenteur de permis doit effectuer un exercice d'alerte au moins une fois tous les six mois pour vérifier le bon fonctionnement du matériel, des systèmes et des mesures établis aux termes du présent règlement.

Rapport de sécurité

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis doit, pour chaque établissement qu'il exploite, présenter à la Commission, dans les 30 jours suivant la délivrance de son permis, une copie des arrangements visés à l'article 32, une copie du plan prévu à l'article 12, de même qu'un rapport de sécurité concernant chaque aire protégée et aire intérieure, y compris des renseignements complets sur

- a) le matériel, les systèmes et les mesures de sécurité;
- b) le matériel, les systèmes et les instructions de communication à l'intérieur et à l'extérieur des lieux;
- c) l'organisation du service de sécurité et l'administration, les fonctions et responsabilités et la formation du personnel de sécurité; et
- d) les dispositions établies par le détenteur de permis pour l'évaluation des manquements à la sécurité et les mesures correctives à prendre.

(2) Le détenteur d'un permis ayant été délivré au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit présenter les documents prévus au paragraphe (1) à la Commission dans les 30 jours qui suivent cette date.

Quantités minimales de plutonium, de U-233 et de U-235

35. Lorsqu'une personne a en sa possession, aux termes d'un permis qui lui a été délivré, une quantité de substance indiquée à la colonne IV d'un article de l'annexe, et que la substance se trouve à l'extérieur d'une aire protégée et n'est pas constamment sous la surveillance visuelle de cette personne ou de son agent autorisé, cette personne doit, sous réserve de toute condition énoncée dans son permis, ranger cette substance de manière à ce que personne ne puisse s'en emparer, sans autorisation, au moyen d'un outil à main.

Protection des renseignements

36. Sauf autorisation contraire de la Commission, il est interdit de divulguer sciemment à quiconque des renseignements ayant trait au matériel, aux systèmes ou aux mesures de sécurité établis par un détenteur de permis conformément au présent règlement, à moins

- a) d'y être tenu aux termes d'une loi du Canada, y compris le présent règlement; ou
- b) de divulguer ces renseignements
 - (i) à un ministre de la Couronne ou à un employé du gouvernement du Canada ou de ses organismes, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été légalement confiées ou imposées,
 - (ii) à un représentant d'un gouvernement étranger à d'un organisme international, dans la mesure où ces renseigne-

arrangement between the Government of Canada and that foreign government or international agency,

(iii) officers or members of a response force with which the licensee has made an arrangement pursuant to section 32 to the extent necessary to enable the officers or members to properly perform their duties or functions under the arrangement,

(iv) officers or employees of the licensee to the extent necessary to enable the officers or employees to properly perform their duties of office or employment,

(v) officers or employees of a contractor under contract with the licensee to the extent necessary to enable the officers or employees to properly perform their duties or functions under the contract, or

(vi) a person who is required or authorized by or under a law of Canada to obtain or receive such information.

ments sont nécessaires pour permettre au gouvernement du Canada de respecter les obligations qu'il a contractées aux termes d'une entente qu'il a conclue avec ce gouvernement étranger ou cet organisme international,

(iii) aux agents ou aux membres d'une équipe d'intervention avec laquelle le détenteur de permis a pris des arrangements conformément à l'article 32, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions ou des responsabilités prévues dans ces arrangements,

(iv) aux agents ou aux employés du détenteur de permis, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour exercer convenablement leurs fonctions ou leur emploi,

(v) à des agents ou à des employés d'un entrepreneur avec lequel le détenteur de permis a passé un contrat, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions ou des responsabilités précisées dans le contrat, ou

(vi) à une personne qui, aux termes d'une loi du Canada, est tenue d'obtenir ou de recevoir ces renseignements ou y est autorisée.

SCHEDULE

Control of Prescribed Substances

Item	Column I Prescribed Substances	Quantities		
		Column II	Column III	Column IV
1.	Unirradiated Plutonium or U-233	2 kg or more	less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less but more than 15 g
2.	Unirradiated U-235, in uranium enriched in U-235 to			
	(a) 20% or more	5 kg or more	less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less but more than 15 g
	(b) 10% or more but less than 20%	not applicable	10 kg or more	less than 10 kg but more than 1 kg

ANNEXE

Contrôle des substances prescrites

Article	Colonne I Substances prescrites	Quantités		
		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
1.	Plutonium non irradié ou U-233	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
2.	U-235 non irradié, uranium enrichi de U-235 à			
	a) 20% ou plus	5 kg ou plus	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg	1 kg ou moins, mais plus de 15 g
	b) 10% ou plus, mais moins de 20%	sans objet	10 kg ou plus	Moins de 10 kg, mais plus de 1 kg

NOTES TO SCHEDULE

1. For the purposes of this schedule, an unirradiated substance is a substance that has not been irradiated in a nuclear reactor or a substance that has been irradiated in a nuclear reactor but which has a radiation level equal to or less than 100 rad (one gray) per hour measured at a distance of 1 m from the substance.

2. The aggregate of the quantities of substances of each kind listed in column I in the possession of a licensee shall be the quantity considered for the purposes of this schedule, except that a quantity of such substance that is

(a) located more than 1 000 m from any other quantity of a substance of the same kind, or

(b) located in a locked building or a structure of similar resistance to unauthorized entry,

shall be deemed to be a separate quantity of the substance.

3. For the purpose of this schedule, plutonium means all plutonium except that having an isotopic concentration of plutonium 238 which exceeds 80%.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These Regulations establish and require the maintenance of security systems, equipment and procedures at certain nuclear facilities to implement Canada's international obligations in respect of security at those facilities.

REMARQUES

1. Aux fins de la présente annexe, une substance non irradiée est une substance qui n'a pas été irradiée dans un réacteur nucléaire, ou une substance qui a été irradiée dans un réacteur nucléaire mais dont le niveau de rayonnement est égal ou inférieur à 100 rad (un gray) par heure, mesuré à une distance de 1 m de la substance.

2. L'ensemble des quantités de substances de chaque type énumérées à la colonne I, que possède un détenteur de permis est la quantité permise aux termes de la présente annexe, à l'exception de toute quantité d'une telle substance qui est

a) située à plus de 1 000 m de toute autre quantité de la même substance, ou

b) située dans un bâtiment fermé à clé ou dans une structure dont l'accès interdit de quelque façon aux personnes non autorisées,

laquelle est réputée être une quantité distincte de cette substance.

3. Aux fins de la présente annexe, plutonium s'entend de tout plutonium sauf celui ayant une concentration isotopique de plutonium 238 de plus de 80%.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Ce règlement prévoit la mise en place de systèmes, de matériel et de mesures de sécurité dans certains établissements nucléaires, à la suite des engagements pris par le Canada à l'échelle internationale pour assurer la sécurité de ces établissements.

Registration
SOR/84-81 12 January, 1984

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Physical Security Regulations, amendment

P.C. 1984-16 11 January, 1984

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the amendments made on November 28, 1983 by the Atomic Energy Control Board to the Physical Security Regulations, made on November 29, 1982 by the Atomic Energy Control Board and approved by Order in Council P.C. 1983-12 of 13th January, 1983*, in accordance with the schedule hereto.

SCHEDULE

1. Paragraph (a) of the definition «établissement» in subsection 2(1) of the French version of the *Physical Security Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

«a) un lieu où est utilisée, traitée, stockée ou autrement conservée toute quantité de substance indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe.»

2. Paragraph 28(1)(d) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

«(d) documentary evidence that that person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*;»

3. The said Regulations are further amended by adding thereto the following section:

«37. Notwithstanding any duty or obligation imposed on the Board by these Regulations to give to any person the reasons for a decision made by the Board, the Board shall take all precautions that are necessary

(a) to prevent the disclosure to that person of any information on which the decision may be based in whole or in part that in the opinion of the Board should not, in the interests of the security of any facility, be so disclosed, and

(b) to protect the secrecy of any source of information on which the decision may be based in whole or in part, but the Board shall, in giving reasons for the decision, provide that person with sufficient information to disclose the basis on which the decision was made.»

* BOR/83-77, 1983 *Canada Gazette Part II*, p. 411

Enregistrement
DORS/84-81 12 janvier 1984

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Règlement sur la sécurité matérielle—
Modification

C.P. 1984-16 11 janvier 1984

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, les modifications que la Commission de contrôle de l'énergie atomique a apportées le 28 novembre 1983 au Règlement sur la sécurité matérielle, pris par la Commission de contrôle de l'énergie atomique le 29 novembre 1982 et approuvée par le décret C.P. 1983-12 du 13 janvier 1983*.

ANNEXE

1. L'alinéa a) de la définition d'«établissement» au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur la sécurité matérielle* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) un lieu où est utilisée, traitée, stockée ou autrement conservée toute quantité de substance indiquée à la colonne II d'un article de l'annexe.»

2. L'alinéa 28(1)d) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«d) une preuve documentaire établissant que cette personne est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*;»

3. Ledit règlement est modifié par insertion, après l'article 36, de ce qui suit:

«37. Dans le cas où la Commission est, en vertu du présent règlement, tenue de faire connaître à certaines personnes les motifs de l'une de ses décisions, elle doit divulguer à ces personnes suffisamment de renseignements pour leur faire connaître le fondement de sa décision tout en prenant les précautions nécessaires pour

a) empêcher la divulgation de tout renseignement qui, à son avis, doit être gardé secret dans l'intérêt de la sécurité d'un établissement donné; et

b) protéger le caractère secret de toute source de renseignement sur laquelle la décision est fondée en tout ou en partie.»

* DORS/83-77, *Gazette du Canada Partie II*, 1983, p. 411

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

This amendment

- (a) revises the definition "établissement";
- (b) revises paragraph 28(1)(d); and
- (c) adds a provision concerning the disclosure of information by the Board.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Ces modifications visent:

- a) à réviser la définition d'"établissement";
- b) à réviser l'alinéa 28(1)d); et
- c) à ajouter des dispositions concernant la divulgation de renseignements par la Commission.

Registration
SOR/85-1016 25 October, 1985

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

Physical Security Regulations, amendment

P.C. 1985-3186 24 October, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the amendments made on September 19th, 1985 by the Atomic Energy Control Board to the Physical Security Regulations, made on November 29, 1982 by the Atomic Energy Control Board and approved by Order in Council P.C. 1983-12 of 13th January, 1983*, in accordance with the schedule hereto.

SCHEDULE

1. The definition "response force" in subsection 2(1) of the *Physical Security Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

"response force" means a local, provincial or federal police force detachment, Canadian Armed Forces unit or any force trained in the use of arms that is authorized under any Act or regulation to carry arms and is qualified to use them; (*équipe d'intervention*)"

2. (1) Paragraph 10(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(a) equipped with a device that
(i) detects the intrusion of any person or thing into, the passage of any person or thing out of, and the movement of any person or thing within the inner area,
(ii) detects any tampering with the device that may cause it to malfunction or to cease to function, and
(iii) when it detects an event referred to in subparagraph (i) or (ii) provides a continuous audible and visible alarm signal to a security monitoring room and to at least one other manned location outside the inner area where the alarm signal can only be stopped by a security guard or other authorized person; or"

(2) Paragraph 10(b) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"b) être sous la surveillance visuelle d'un garde de sécurité muni d'un dispositif qui peut déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a)(iii)."

* SOR/83-77, 1983 Canada Gazette Part II, p. 411

Enregistrement
DORS/85-1016 25 octobre 1985

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Règlement sur la sécurité matérielle—
Modification

C.P. 1985-3186 24 octobre 1985

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, les modifications que la Commission de contrôle de l'énergie atomique a apportées le 19 septembre 1985 au Règlement sur la sécurité matérielle, pris par la Commission de contrôle de l'énergie atomique le 29 novembre 1982 et approuvé par le décret C.P. 1983-12 du 13 janvier 1983*.

ANNEXE

1. La définition de «équipe d'intervention», au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité matérielle*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«équipe d'intervention» désigne un détachement de la police municipale, de la sûreté provinciale ou de la police fédérale, une unité des Forces armées canadiennes ou tout autre groupe autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement à porter des armes et qualifiée pour les utiliser: (*réponse force*)»

2. (1) L'alinéa 10a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) être équipée d'un dispositif
(i) qui permet de détecter l'intrusion d'une personne ou d'un objet, le passage d'une personne entrant ou sortant, de même que les déplacements d'une personne à l'intérieur de l'aire intérieure,
(ii) qui permet de détecter toute tentative d'altération qui pourrait causer le dérèglement ou l'arrêt du dispositif, et
(iii) qui, dans une situation visée au sous-alinéa (i) ou (ii), déclenche un signal continu, sonore et visible, dans un local de surveillance et dans au moins un autre local, occupé par un garde de sécurité à l'extérieur de l'aire intérieure, où le signal d'alarme ne peut être arrêté que par un garde de sécurité ou une autre personne autorisée; ou»

(2) L'alinéa 10b) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) être sous la surveillance visuelle d'un garde de sécurité muni d'un dispositif qui peut déclencher le signal d'alarme visé au sous-alinéa a)(iii).»

* DORS/83-77, Gazette du Canada Partie II, 1983, p. 411

3. Subsection 11(1) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"11. (1) La structure ou l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit être construite de manière que chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie qui y est pratiquée puisse être gardée fermée et verrouillée au moyen d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur, à moins qu'il ne soit actionné à la fois par un garde de sécurité et une personne autorisée aux termes du paragraphe 18(2) à pénétrer dans l'aire intérieure."

4. Subsection 13(2) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(2) Subject to section 14, a licensee may issue an authorization referred to in subsection (1) to any person for such term and subject to such conditions as he considers necessary in the interests of the security of the facility."

5. Paragraph 14(1)(a) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"a) l'inspecteur présente au détenteur de permis un certificat ou une autre preuve de sa nomination ou de sa désignation; et"

6. (1) Subsection 18(1) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"18. (1) The Board or a designated officer may issue an authorization to enter an inner area to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency if the Board or designated officer is satisfied that such entry is necessary for the inspector to properly carry out his duties and that the entry of that inspector is not a risk and will not give rise to a risk to the security of the facility."

(2) Subparagraph 18(2)(a)(v) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(v) the written consent of that person to the disclosure of any information contained in the documents referred to in subparagraphs (i) to (iv) to or by the Board to the extent necessary for the Board to properly investigate and determine whether the entry of that person into the inner area is a risk or may give rise to a risk to the security of the facility; and"

(3) Paragraph 18(2)(b) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(b) the Board or designated officer is satisfied that the documents submitted by the licensee and any investigation carried out by or on behalf of the Board establish that the entry of that person is not a risk and will not give rise to a risk to the security of the facility."

(4) Subsection 18(3) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(3) The Board or a designated officer may issue the authorization referred to in subsection (1) or (2) for such term and subject to such conditions as the Board or designated officer considers necessary in the interests of the security of the facility."

3. Le paragraphe 11(1) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"11. (1) La structure ou l'enceinte visée au paragraphe 9(1) doit être construite de manière que chaque grille, porte, fenêtre ou autre entrée ou sortie qui y est pratiquée puisse être gardée fermée et verrouillée au moyen d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur, à moins qu'il ne soit actionné à la fois par un garde de sécurité et une personne autorisée aux termes du paragraphe 18(2) à pénétrer dans l'aire intérieure."

4. Le paragraphe 13(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(2) Sous réserve de l'article 14, le détenteur de permis peut accorder à quiconque l'autorisation visée au paragraphe (1), pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement."

5. L'alinéa 14(1)a) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) l'inspecteur présente au détenteur de permis un certificat ou une autre preuve de sa nomination ou de sa désignation; et"

6. (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"18. (1) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut accorder l'autorisation d'entrer dans une aire intérieure à un inspecteur nommé aux termes du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique* ou à un inspecteur désigné en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que l'entrée de l'inspecteur dans l'aire intérieure est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et ne présente pas de risque pour la sécurité de l'établissement."

(2) Le sous-alinéa 18(2)a)(v) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(v) le consentement écrit de cette personne autorisant la divulgation des renseignements contenus dans les documents visés aux sous-alinéas (i) à (iv) à la Commission ou par celle-ci, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour mener une enquête appropriée et déterminer si l'entrée de cette personne dans l'aire intérieure présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'établissement; et"

(3) L'alinéa 18(2)b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"b) si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que les documents fournis par le détenteur de permis et les résultats de toute enquête menée par la Commission ou en son nom établissent que l'entrée de cette personne ne présente pas de risque pour la sécurité de l'établissement."

(4) Le paragraphe 18(3) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(3) La Commission ou un fonctionnaire désigné peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe (1) ou (2) pour la durée et aux conditions que l'un ou l'autre juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement."

(5) Subsection 18(4) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(4) Le détenteur de permis doit, lorsqu’il soumet à la Commission les documents visés aux sous-alinéas (2)a)(i) à (v) au sujet d’une personne pour laquelle l’autorisation d’entrer dans une aire intérieure est sollicitée, en remettre une copie à la personne concernée si cette personne le demande avant la date d’expiration de l’autorisation prévue à l’article 20.”

7. (1) Paragraph 19(a) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(a) the full name, date and place of birth of that person;”

(2) Paragraph 19(m) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(m) full details of any military or police service, including the dates of employment in and release or retirement from that service and the rank that person attained during such service; and”

8. (1) Subsection 20(2) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(2) An authorization to enter an inner area that has been issued to an inspector appointed under the *Atomic Energy Control Regulations* or an inspector designated under an agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency may be renewed by the Board or a designated officer for additional terms not exceeding five years each if the Board or designated officer is satisfied that such entry is necessary for the inspector to properly carry out his duties and that the entry of the inspector is not a risk and will not give rise to a risk to the security of the facility.”

(2) Paragraph 20(3)(b) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(b) the Board or designated officer is satisfied that the documents submitted by the licensee and any investigation carried out by or on behalf of the Board establish that the entry of that person into the inner area is not a risk and will not give rise to a risk to the security of the facility.”

9. (1) Subsection 22(3) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(3) The Board may revoke an authorization to enter an inner area or a protected area issued by the Board or a licensee if it has, at any time, reasonable grounds to believe that the entry of the authorized person into the inner area or protected area is a risk or may give rise to a risk to the security of the facility.”

(2) Subsection 22(5) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

“(5) Where the licensee or the person whose authorization has been revoked is heard by the Board pursuant to paragraph (4)(b) and the Board is satisfied that the entry of that person into the inner area or protected area is not a risk and will not give rise to a risk to the security of the facility, the Board may issue that person a new authorization for such

(5) Le paragraphe 18(4) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Le détenteur de permis doit, lorsqu’il soumet à la Commission les documents visés aux sous-alinéas (2)a)(i) à (v) au sujet d’une personne pour laquelle l’autorisation d’entrer dans une aire intérieure est sollicitée, en remettre une copie à la personne concernée si cette personne le demande avant la date d’expiration de l’autorisation prévue à l’article 20.»

7. (1) L’alinéa 19a) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) les nom, prénom, date et lieu de naissance de cette personne;»

(2) L’alinéa 19m) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«m) le détail de toute période de service militaire ou de service dans un corps policier, y compris les dates de début et de fin de service ou de mise à la retraite, et le plus haut grade obtenu; et»

8. (1) Le paragraphe 20(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) L’autorisation d’entrer dans une aire intérieure qui a été délivrée à un inspecteur nommé en vertu du *Règlement sur le contrôle de l’énergie atomique* ou à un inspecteur désigné aux termes d’une entente conclue entre le gouvernement du Canada et l’Agence internationale de l’énergie atomique peut être renouvelée par la Commission ou par un fonctionnaire désigné pour des périodes ne dépassant pas cinq années chacune, si la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que la présence de l’inspecteur sur les lieux est nécessaire à l’exercice de ses fonctions et ne présente pas de risque pour la sécurité de l’établissement.»

(2) L’alinéa 20(3)b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) la Commission ou le fonctionnaire désigné est convaincu que les documents produits par le détenteur de permis et les résultats de toute enquête effectuée par la Commission ou en son nom établissent que la présence de cette personne dans l’aire intérieure ne présente pas de risque pour la sécurité de l’établissement.»

9. (1) Le paragraphe 22(3) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) La Commission peut révoquer une autorisation d’entrer dans une aire intérieure ou dans une aire protégée délivrée par elle ou par un détenteur de permis, si elle a des raisons valables de croire que l’entrée de la personne autorisée dans l’aire intérieure ou l’aire protégée présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l’établissement.»

(2) Le paragraphe 22(5) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Lorsque le détenteur de permis ou la personne dont l’autorisation a été révoquée comparait devant la Commission pour se faire entendre selon l’alinéa (4)b) et que la Commission est convaincue que l’entrée de cette personne dans l’aire intérieure ou l’aire protégée ne présente pas de risque pour la sécurité de l’établissement, la Commission

term and subject to such conditions as the Board considers necessary in the interests of the security of the facility."

10. (1) Paragraphs 28(1)(e) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"e) une photographie montrant un portrait de face de cette personne; et"

(2) Paragraph 28(1)(f) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"f) the written consent of that person to the disclosure of any of the information contained in the documents referred to in paragraphs (a) to (e) to or by the Board to the extent necessary for the Board to properly investigate and determine whether there could be a risk or would be a risk to the security of the facility if that person were authorized to act as a security guard at that facility."

(3) Subsections 28(2) to (4) of the said Regulations are revoked and the following substituted therefor:

"(2) The Board or a designated officer shall, following receipt of the documents referred to in subsection (1) and any investigation carried out by or on behalf of the Board, determine whether or not there may be reasonable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of the facility if the person with respect to whom the documents were submitted were authorized to act as a security guard at that facility.

(3) Where, pursuant to subsection (2), the Board or designated officer determines that there may be reasonable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of the facility if the person with respect to whom the documents were submitted were authorized to act as a security guard at that facility, the Board or designated officer shall notify that person and give that person a reasonable opportunity to be heard.

(4) The Board or a designated officer shall, following the determination of the Board or designated officer pursuant to subsection (2) and any hearing held pursuant to subsection (3), notify the licensee and the person with respect to whom the documents were submitted whether or not the Board or designated officer has reasonable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of the facility if that person were authorized to act as a security guard at that facility."

11. Paragraph 29(b) of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(b) the Board or a designated officer notifies the licensee pursuant to subsection 28(4) that the Board or designated officer has no reasonable grounds to believe that there could be a risk or would be a risk to the security of the facility if that person were authorized to act as a security guard at that facility."

12. (1) Paragraph 34(1)(b) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

peut délivrer à cette personne une nouvelle autorisation pour la période et aux conditions que la Commission estime nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement.»

10. (1) L'alinéa 28(1)e) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«e) une photographie montrant un portrait de face de cette personne; et»

(2) L'alinéa 28(1)f) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«f) son consentement écrit, autorisant la divulgation de la totalité ou d'une partie des renseignements contenus dans les documents visés aux alinéas e) à e) à la Commission ou par celle-ci, dans la mesure où ils sont nécessaires à la Commission pour effectuer une enquête appropriée et déterminer si l'emploi de cette personne à titre de garde de sécurité dans l'établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'établissement.»

(3) Les paragraphes 28(2) à (4) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit, après avoir reçu les documents visés au paragraphe (1) et à la fin de l'enquête effectuée par la Commission ou au nom de celle-ci, déterminer s'il existe des raisons valables de croire que l'emploi de la personne concernée à titre de garde de sécurité dans l'établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'établissement.

(3) Si la Commission ou un fonctionnaire désigné détermine, selon le paragraphe (2), qu'il peut exister des raisons valables de croire que l'emploi de la personne à titre de garde de sécurité dans l'établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'établissement, la Commission ou le fonctionnaire désigné doit en informer la personne et lui donner la possibilité de se faire entendre.

(4) La Commission ou un fonctionnaire désigné doit, après avoir pris la décision visée au paragraphe (2) et après avoir entendu la personne concernée selon le paragraphe (3), informer le détenteur de permis et la personne concernée par les documents soumis que la Commission ou le fonctionnaire désigné a ou non des raisons valables de croire que l'emploi de la personne à titre de garde de sécurité dans l'établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'établissement.»

11. L'alinéa 29b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) si la Commission ou un fonctionnaire désigné informe le détenteur de permis, aux termes du paragraphe 28(4), que l'un ou l'autre n'a aucune raison valable de croire que l'emploi de cette personne à titre de garde de sécurité dans l'établissement présente ou pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'établissement.»

12. (1) L'alinéa 34(1)b) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"b) les mesures, le matériel et les systèmes de communication à l'intérieur et à l'extérieur des lieux;"

(2) Paragraph 34(1)(d) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"d) les mesures établies par le détenteur de permis pour évaluer des manquements à la sécurité et les corriger."

13. Subparagraph 36(b)(iii) of the French version of the said Regulations is revoked and the following substituted therefor:

"(iii) aux représentants ou aux membres d'une équipe d'intervention avec laquelle le détenteur de permis a pris des arrangements conformément à l'article 32, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions ou des responsabilités prévues dans ces arrangements."

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment

- (a) revises the definition "response force"; and
- (b) revises sections for clarification.

«b) les mesures, le matériel et les systèmes de communication à l'intérieur et à l'extérieur des lieux.»

(2) L'alinéa 34(1)d) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«d) les mesures établies par le détenteur de permis pour évaluer les manquements à la sécurité et les corriger.»

13. Le sous-alinéa 36b)(iii) de la version française du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) aux représentants ou aux membres d'une équipe d'intervention avec laquelle le détenteur de permis a pris des arrangements conformément à l'article 32, dans la mesure où ces renseignements leur sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions ou des responsabilités prévues dans ces arrangements.»

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications visent à redéfinir le terme «équipe d'intervention» et à clarifier le sens de certaines dispositions.

Registration
SOR/91-585 10 October, 1991

Enregistrement
DORS/91-585 10 octobre 1991

ATOMIC ENERGY CONTROL ACT

LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Physical Security Regulations, amendment

Règlement sur la sécurité matérielle—
Modification

P.C. 1991-1947 10 October, 1991

C.P. 1991-1947 10 octobre 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to section 9 of the Atomic Energy Control Act, is pleased hereby to approve the amendment made on August 22, 1991 by the Atomic Energy Control Board to the Physical Security Regulations, made on November 29, 1982 by the Atomic Energy Control Board and approved by Order in Council P.C. 1983-12 of January 13, 1983*, in accordance with the schedule hereto.

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver la modification, conformément à l'annexe ci-après, que la Commission de contrôle de l'énergie atomique a apporté le 22 août 1991 au Règlement sur la sécurité matérielle, pris par la Commission de contrôle de l'énergie atomique le 29 novembre 1982 et approuvé par le décret C.P. 1983-12 du 13 janvier 1983*.

SCHEDULE

ANNEXE

1. Paragraph 22(4)(b) of the French version of the *Physical Security Regulations* is revoked and the following substituted therefor:

1. L'alinéa 22(4)b) de la version française du *Règlement sur la sécurité matérielle* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"b) donner au détenteur de permis et à la personne dont l'autorisation a été révoquée la possibilité de se faire entendre."

"b) donner au détenteur de permis et à la personne dont l'autorisation a été révoquée la possibilité de se faire entendre."

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

This amendment revises the existing French text of paragraph 22(4)(b) to accord with subsection 28(3) as it presently reads. The discrepancy was noted during a review of the text by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

La présente modification est apportée au texte français actuel de l'alinéa 22(4)b) afin de le rendre conforme au paragraphe 28(3). L'écart a été relevé au cours de l'étude par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Consistency with Regulatory Policy and Citizens' Code

Compatibilité avec la Politique de réglementation et le Code du citoyen

This amendment is due to an error in translation. Early notice was not provided in the 1991 Federal Regulatory Plan.

La présente modification est attribuable à une erreur de traduction. Le préavis n'a pas été soumis dans les Projets de réglementation fédérale 1991.

Alternatives Considered

Autres mesures envisagées

There is no alternative to ensuring that both English and French versions of the regulations are consistent.

Aucune autre mesure n'assurerait que les textes anglais et français du règlement se reflètent fidèlement.

Anticipated Impact

Répercussions prévues

Since the amendment clarifies wording and does not change the substance of the regulations, there will be no impact on departmental operations, industry or the public.

Puisque la modification précise la teneur sans changer la portée du règlement, il n'y aura pas de répercussions sur les opérations ministérielles, l'industrie ni le public.

* SOR/83-77, 1983 Canada Gazette Part II, p. 411

* DORS/83-77, Gazette du Canada Partie II, 1983, p. 411

Consultation

No consultation has taken place since the amendment does not involve substantial changes.

Compliance Mechanism

No compliance mechanism is required for this amendment.

For further information, contact:

J. G. McManus
Secretary
Atomic Energy Control Board
270 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
(613) 992-9206

Consultations

Aucune consultation n'a eu lieu, car la modification ne comporte pas de changements importants.

Mécanismes d'observance à prévoir

Aucun mécanisme de conformité n'est imposé en raison de ces modifications.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

J. G. McManus
Secrétaire
Commission de contrôle de l'énergie atomique
270, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
(613) 992-9206